

Arrêt

n°274 922 du 30 juin 2022
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. DELHEZ, avocat,
Avenue Fidevoye, 9,
5530 Yvoir,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 par X, de nationalité kosovare, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 22 juin 2022 décernant au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2022 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2022 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Selon ses dires, le requérant serait arrivé en Belgique en 2012 et aurait introduit une demande protection internationale le 21 juin 2012, laquelle se serait clôturée par une décision d'irrecevabilité du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juillet 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 91.280 du 9 novembre 2012.

1.2. Le 31 août 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 juin 2022, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise a cet effet.*

Le PV numéro NA.55.L1.014885/2022 de la zone de police de Namur Capitale indique que l'intéressé était en train de travailler

sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un single permit. Lors d'un contrôle mené par l'ONSS, l'intéressé a été interpellé tandis qu'il travaillait dans un snack/pizzeria. Le PV de l'inspection sociale sera rédigé ultérieurement.

■ *13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

La demande de protection internationale introduit le 21.06.2012 a été déclarée Irrecevable par la décision du 23.07.2012.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour (10 ans) sur le territoire.

L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il/elle est à l'origine du préjudice qu'il/elle invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et rétablissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé(e) en Belgique, Je Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012).

Le simple fait que l'intéressée s'est construite une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoreglo c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé déclare avoir un frère en Belgique sans donner plus de précisions.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfant majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEODH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.08.2012, notifiée via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

■ Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

La demande de protection internationale introduit le 21.06.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 23.07.2012.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹² pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.08.2012, notifiée via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La demande de protection internationale introduit le 21.06.2012 a été déclarée irrecevable par la décision du 23.07.2012.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels ou des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement force qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement

L'intéressé fait usage d'alias.

4a L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.08.2012, notifiée via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.4. Le même jour, il s'est vu délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

2. De l'intérêt au recours.

2.1. Le recours devrait être déclaré irrecevable au motif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, antérieur, qui est devenu définitif et exécutoire. L'existence d'un tel ordre de quitter le territoire n'est pas contestée par le requérant.

2.2. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

Il pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3. En l'occurrence, le requérant invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, dans le cadre de son premier moyen, il fait valoir qu'il est en Belgique depuis 10 ans et qu'il a donc développé une vie privée et une vie familiale dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. Il affirme avoir développé une relation amoureuse avec sa compagne de nationalité belge qu'il désire épouser, avec qui il cohabite et forme une cellule familiale. Il rappelle que son frère est en séjour légal sur le territoire et que ses oncles sont belges. Il estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Par ailleurs, il estime que son droit à être entendu n'a pas été respecté dans la mesure où il n'était pas assisté d'un conseil pour remplir son formulaire, qu'il n'a pas eu accès à son dossier administratif ni n'a été averti des actes que la partie défenderesse envisageait de prendre.

3.1. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, il lui appartient non seulement de désigner la disposition méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie* de sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, l'acte attaqué est longuement motivé quant à la violation alléguée de l'article 8 précité. Ainsi, il y est précisé que « *Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique ces 10 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 2178/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par ; 77.)*

L'intéressé déclare avoir un frère en Belgique sans donner plus de précision.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir des liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ni d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. ».

Une telle motivation qui rend compte de la situation personnelle du requérant telle qu'elle est connue de la partie défenderesse ne saurait être tenue pour stéréotypée.

Quant à la présence de ses oncles et l'existence de sa compagne, il ressort tant du rapport de de contrôle d'un étranger réalisé le 21 juin 2022 que du formulaire « droit à être entendu » du 22 juin 2022 qu'aux questions précises concernant la présence de sa famille en Belgique, il s'est borné à faire mention de la présence de son frère avec qui il souhaitait habiter. Ainsi, non seulement il n'a fourni aucune précision sur les liens qui l'unissait à son frère mais il a répondu expressément non à la question de savoir s'il avait une relation durable avec une partenaire. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la présence de ses oncles ou d'une partenaire en Belgique. Dès lors, au moment de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'avait aucune connaissance effective du concubinage du requérant, voire de ses velléités matrimoniales ni de la présence d'oncles belges sur le territoire.

Par ailleurs, la quatrième page de ce formulaire précise ce qui suit :

Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions.

Dès lors, le requérant ne peut soutenir qu'il n'était pas informé des mesures envisagées par la partie défenderesse à la suite de son audition.

Enfin, sur l'argumentation reprochant l'absence d'assistance préalable à l'audition d'un avocat, le Conseil estime qu'il convient de rappeler les contours que la jurisprudence européenne a donné au droit à être entendu. Ainsi, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qu'après l'adoption d'une décision de retour et seulement dans le cadre d'un recours formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive. Le requérant ne prétend nullement avoir sollicité l'assistance d'un conseil juridique préalablement à la prise de l'acte attaqué, et que cela lui aurait été refusé.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-deux, par :

M. P. HARMEL,
Mme N. GONZALEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ.

P. HARMEL.